

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.942 du 3 octobre 2016

A. 218.395/VIII-9970

En cause : **EYLENBOSCH** Yannic,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Daria JINGA, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par Yannic EYLENBOSCH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11 janvier 2016, [lui] notifiant sa suspension préventive prise sur base de l'article 60, § 1^{er}, 2° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné avec effet au 18 janvier 2016" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 235.733 du 13 septembre 2016 ordonnant la remise de l'affaire à l'audience du 30 septembre 2016;

Vu l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la décision du 12 septembre 2016 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'en vertu de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure, sans indiquer le montant réclamé; qu'en application de l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours est déclaré sans objet; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.